

Condamne C. du chef des préventions A (telle que libellée) et B (telle que limitée) à une amende de 1.700 EUR x 3 travailleurs étrangers x 2,5, soit 12.750 EUR ou une peine d'emprisonnement subsidiaire de 65 jours.

Dit qu'il sera sursis pendant trois ans tant à l'exécution de la peine d'amende que de l'emprisonnement subsidiaire.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1er août 1985 modifiée par celle du 24 décembre 1993, le condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 EUR x 5,5, soit 137,50 EUR.

Lui impose une indemnité de 25 EUR (arrêté royal du 23 décembre 1950 tel que modifié).

Le condamne aux frais de sa mise à la cause, liquidés à 12,05 EUR.

(...)

OBSERVATIONS

Erreur d'un secrétariat social, imputabilité légale et infractions involontaires

Fréquemment, les employeurs confient la gestion de leurs dossiers sociaux à un secrétariat social. Les obligations sociales sont en effet nombreuses et fastidieuses à respecter, et il n'est pas inutile de recourir à un organe spécialisé permettant d'«externaliser» cet aspect de la gestion de l'entreprise. Mais quelles sont les implications pénales d'une telle délégation lorsque les obligations ne sont pas respectées du fait d'une erreur commise par le secrétariat social mandaté par l'employeur? Lorsque la délégation de pouvoir n'est pas fautive (l'employeur n'a pas confié cette mission à une personne incompétente ou à un secrétariat social notoirement peu fiable,...) et que la loi prévoit la responsabilité alternative de l'employeur, de son préposé ou de son mandataire, l'employeur peut échapper à toute responsabilité pénale, seul son mandataire pouvant se voir reprocher l'infraction pénale².

Relativement au mécanisme de l'imputabilité légale, rappelons les arrêts de la Cour d'arbitrage des 15 octobre 2002³ et 22 juin 2003⁴.

Dans le premier arrêt portant sur l'examen de l'éventuelle inconstitutionnalité de l'article 22, § 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs contenant l'imputation légale à une personne physique de l'infraction commise par la personne morale, la Cour a déclaré que cette disposition a été implicitement abrogé par l'article 5 du Code pénal, puisque cette loi antérieure n'est pas compatible avec les dispositions de la loi nouvelle instaurant la responsabilité pénale des personnes morales.

2. La décision annotée se réfère notamment à un arrêt de la Cour du travail de Bruxelles (C. Trav. Bruxelles 7 septembre 1994, *J.T.T.*, 1996, p. 81 et note; *Rev. dr. pén.*, 1995, p. 91) dont voici la substance qui retient notre attention ici: «*En contrepartie de son pouvoir de direction de l'entreprise et d'organisation du travail, c'est sur l'employeur que pèse en premier lieu la responsabilité en matière d'infraction à la législation sociale. Comme une faute personnelle l'employeur qui omet de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la réalisation de l'infraction à moins qu'il fasse valoir avec vraisemblance qu'il a agi comme tout homme normalement prudent et diligent ayant les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions ou qu'il a délégué son pouvoir à une personne dotée de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires pour accomplir sa mission.*».

3. C.A. n° 145/2002, 15 octobre 2002 (question préjudicielle), *Arr. C.A.*, 2002, liv. 4, p. 1743; *M.B.*, 3 février 2003 (extrait), p. 4572; *J.D.S.C.*, 2003, n° 520, p. 276 et note M.A. DELVAUX intitulée «*L'imputabilité légale de l'infraction après la loi du 4 mai 1999*»; *J.T.*, 2002, liv. 6072, p. 752; *R.G.A.R.*, 2003, liv. 5, n° 13.730; *R.W.*, 2002-03, liv. 36, p. 1420.

4. C.A. n° 104/2003, 22 juillet 2003 (question préjudicielle), *Arr. C.A.*, 2003, liv. 3, p. 1397; *M.B.*, 24 novembre 2003 (extrait), p. 56447; *J.D.S.C.*, 2004, n° 600, p. 326 et obs. M.A. DELVAUX; *J.T.*, 2004, liv. 6124, p. 72; *J.J.P.*, 2003, liv. 10, p. 460; *Dr. circ.*, 2003, liv. 8, p. 293; *Dr. circ.*, 2003, liv. 9-10, p. 376.

Dans le second arrêt portant sur l'examen de l'éventuelle inconstitutionnalité de l'article 67ter de la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968⁵, la Cour répète de la même façon que cette disposition, qui s'inscrivait dans le contexte spécifique de l'impunité pénale des personnes morales, a été implicitement modifiée par l'article 5 nouveau du Code pénal. L'imputation légale peut être considérée comme implicitement abrogée, sans toutefois que l'infraction telle qu'elle a été définie ne disparaisse. En quelque sorte, on «revient à la normale», le mécanisme d'imputation légale devant demeurer l'exception à l'imputation judiciaire de principe.

A la suite de ces enseignements constitutionnels, nous avons défendu, et maintenons toujours, l'idée selon laquelle ce principe doit être appliqué aux autres hypothèses d'imputation légale antérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 1999, chaque fois que l'on constate que l'intention du législateur n'est pas d'engager la responsabilité personnelle d'une personne physique, mais de pallier l'absence de responsabilité pénale propre des personnes morales⁶. Lorsque les textes législatifs imputent la responsabilité d'une infraction à une personne déterminée qui peut s'identifier à une personne morale (l'employeur personne morale, l'administrateur personne morale,...), cette dernière, auteur légal, peut être directement condamnée pour les faits commis à compter du 2 juillet 1999, date d'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 1999, sur base de la simple imputation légale de l'infraction, indépendamment du constat d'une faute dans son chef. Cette responsabilité pénale directe de la personne morale n'exclut pas la possibilité d'engager la responsabilité de la personne physique, à condition toutefois qu'elle ait commis une faute.

En l'espèce, le Tribunal liégeois a considéré que les infractions (absence d'autorisation d'occupation pour des travailleurs étrangers et omission de communication des données utiles à l'ONSS) qui peuvent être reprochées aux prévenus (les infractions imputables au secrétariat social étant mises de côté puisque les prévenus ne peuvent être condamnés à ce titre – voir ci-avant) ont été commises *de manière involontaire*, ce qui implique que seul l'auteur de la faute estimée *la plus grave* doit être condamné en vertu de l'article 5, alinéa 2 du Code pénal. Le prévenu personne physique a été reconnu comme l'auteur de la faute la plus grave, le tribunal rappelant la jurisprudence de la Cour d'arbitrage relative au partage des responsabilités pénales respectives en cette hypothèse⁷. C'est le critère de l'autonomie de la personne physique à l'égard de la personne morale qui est le plus souvent (et le plus aisément) utilisé.

5. Cet article vise «les personnes physiques qui représentent la personne morale en droit», qu'elle tient pour responsables de la communication de l'identité du conducteur du véhicule immatriculé au nom de la personne morale au moment de l'infraction. On renvoie le lecteur intéressé à un second arrêt de la Cour d'arbitrage prononcé sur question préjudicielle le 26 janvier 2005 et qui envisage les «suites» à donner à l'interprétation donnée à cet article par l'arrêt du 22 juillet 2003 précité (C.A. n° 24/2005, 26 janvier 2005 (question préjudicielle), *Arr. C.A.*, 2005, liv. 1, p. 289; *M.B.*, 11 mars 2005 (première édition) (extrait), p. 10442; *J.D.S.C.*, 2005, n° 672, p. 207 et note M.A. DELVAUX intitulée «Les arrêts prononcés par la Cour d'arbitrage en matière de responsabilité pénale des personnes morales et leurs enseignements»; *T.B.P.*, 2006 (reflet F. DEBAEDTS), liv. 3, p. 158).
6. Voir notamment nos développements in «L'imputabilité légale de l'infraction après la loi du 4 mai 1999», note sous C.A. n° 145/2002, 15 octobre 2002, *J.D.S.C.*, 2003, n° 520, p. 279 à 281; «Quelques développements relatifs aux responsabilités civile et pénale de l'administrateur personne morale d'une SA, d'une SPRL ou d'une SCRL», in *Liber amicorum Coipel*, Bruxelles, Kluwer, 2004, p. 527 à 560 et spéc. p. 551 à 558; «Les arrêts prononcés par la Cour d'arbitrage en matière de responsabilité pénale des personnes morales et leurs enseignements», (note sous C.A. n° 24/2005, 26 janvier 2005), *J.D.S.C.*, 2005, n° 672, p. 210 à 218 et spéc. 214 à 217.
7. C.A. n° 128/2002, 10 juillet 2002 (question préjudicielle), *Arr. C.A.*, 2002, liv. 3, p. 1561; *A.P.M.*, 2002 (sommaire), liv. 7, p. 151; *M.B.*, 13 novembre 2002 (extrait), p. 51012; *J.D.S.C.*, 2003, n° 519, p. 267 et note M.A. DELVAUX intitulée «L'éventuelle inconstitutionnalité de la loi du 4 mai 1999»; *J.L.M.B.*, 2003, liv. 2, p. 54; *R.W.*, 2002-03, liv. 22, p. 857; *Rev. dr. pén.*, 2003 (extrait), liv. 6, p. 887.

On souligne l'extrême sévérité du tribunal qui refuse la suspension du prononcé de la condamnation au motif que les infractions sont graves et ne peuvent être banalisées, d'une part, et que le prévenu personne physique exerçant ses activités depuis de nombreuses années, ne pouvait ignorer l'importance de ses obligations sociales, d'autre part. Le juge a visiblement été soucieux des intérêts de la sécurité sociale, de l'ensemble de la collectivité et du jeu correct de la concurrence entre entreprises. Le sursis total atténue cependant la sévérité de la condamnation.

130. **Les dispositions de procédure pénale propres à la répression des infractions commises par les personnes morales – le mandataire *ad hoc***

N° 800. – C.A., n° 190/2006, 5 décembre 2006¹

Présentation: En vertu de l'article 2bis du Code d'instruction criminelle, lorsque les poursuites contre une personne morale et contre la personne habilitée à la représenter sont engagées pour des mêmes faits ou des faits connexes, le tribunal compétent pour connaître de l'action publique contre la personne morale désigne, d'office ou sur requête, un *mandataire ad hoc* pour la représenter. Les conditions de cette intervention (désignation, nécessité ou faculté de désigner un mandataire *ad hoc*,...) peuvent susciter des interrogations de type constitutionnel auxquelles la Cour répond dans l'arrêt suivant.

Sommaire: L'article 2bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. La désignation d'un mandataire *ad hoc* aurait des effets disproportionnés si elle privait systématiquement la personne morale de la possibilité de choisir son représentant. Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque l'article 2bis permet à la personne morale elle-même de demander cette désignation par requête et qu'elle peut proposer au juge son mandataire *ad hoc*. Par ailleurs, ce mandataire *ad hoc* pourra, s'il estime qu'il n'y a, concrètement, aucun conflit d'intérêts entre la personne morale et les personnes physiques qui la représentent, se rallier à la défense de celles-ci et, le cas échéant, confier la défense des intérêts de la personne morale au conseil choisi par ces personnes physiques. Enfin, le mandataire *ad hoc* sera généralement un avocat ou une personne qui devra s'adresser à un avocat pour assurer la défense de la personne morale, de telle manière que celle-ci sera défendue par une personne à laquelle sa déontologie interdit de défendre des intérêts en conflit.

Parties: Question préjudicielle posée par la Cour d'appel de Mons dans une affaire en cause du M.P. et de l'Union nationale des mutualités socialistes c/ F.V. et autres

800.-1. Cette décision a été publiée dans *M.B.*, 9 février 2007 (première édition) (extrait), p. 6658; *Juristenkrant*, 2007 (reflet S. VANDROMME), liv. 144, p. 9; *R.W.*, 2006-07 (reflet), liv. 18, p. 779.